

Caisse Nationale

**Le Responsable
du Département de l'Hospitalisation**Date : **22 JUIL. 2009****Monsieur le Docteur Michel PALMER
Président du Syndicat national des médecins
thermaux
9, place des Thermes
73100 – AIX-LES-BAINS**

V/réf. : Message du 28 avril 2009
N/réf. : DDGOS/DOS/DHOSP – D – 2009 - 6760
Affaire suivie par : Marie-Paule JOVENE ☎ : 01-72-60-12-55
[✉ marie-paule.jovene@cnamts.fr](mailto:marie-paule.jovene@cnamts.fr)

Objet : facturation double orientation thermale

Monsieur le Président, Cher Confrère,

Comme convenu lors de notre réunion du 2 juillet 2009 je vous adresse ci-joint, pour information, le texte du message adressé aux caisses d'assurance maladie le 21 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération des médecins thermaux assurant le suivi d'un même patient pour deux orientations thérapeutiques.

Ce message confirme les dispositions rectificatives portées à votre connaissance par lettre de la CNAMTS en date du 3 juin 2009.

Je vous, prie de croire, Monsieur le Président, Cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Docteur Michel MARTY**

Message aux Directeurs de CPAM et CGSS

Emetteur : Direction de la CNAMTS

Objet : cures thermales - modalités de rémunération des médecins généralistes lorsqu'un curiste est suivi pour deux affections

Date : 21 JUIL. 2009

Des difficultés sont apparues dans les modalités de rémunération des médecins généralistes surveillant les patients suivis dans le cadre d'une double orientation en cure thermique.

Les réponses faites depuis plusieurs mois et les informations figurant dans le portail Ameli comportant une inexactitude, il est confirmé que les dispositions applicables sont les suivantes :


Lorsqu'un généraliste suit un patient pour deux orientations thérapeutiques, il est rémunéré par un forfait de surveillance thermal STH (+ CST s'il est signataire du contrat de bonnes pratiques).

En effet le médecin généraliste, en raison de sa polyvalence, peut assurer intégralement la surveillance du patient.

Comme précisé dans une lettre de la CNAMTS en date du 3 juin adressée au président du Syndicat National des Médecins Thermaux, les cotations qui ont été acceptées ces derniers temps ne seront pas remises en question. Cette tolérance ne sera permise que jusqu'à la date d'émission du présent message. Aucune cotation rétroactive ne sera recevable.

Je vous serais reconnaissant de faire connaître ces dispositions aux médecins thermaux et de m'informer de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces consignes.


Jean-Marc AUBERT


Olivier de CADEVILLE